

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0076 du 15/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0076, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la ZAC du Petit Arbois sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, reçue le 06/03/2019 et considérée complète le 06/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées KV 17, KW 43 et 65 sur une superficie de 41200 m² ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de travaux, la ZAC du petit Arbois de 75,9 ha, qui comporte :

- la réalisation de voies de desserte et de liaisons piétonnières,
- la construction de 60 000 m² de surface de plancher,
- l'aménagement d'aires de stationnement,
- la réalisation de bassins de rétention ;

Considérant que le défrichement a pour objectifs :

- de réaliser la viabilisation du secteur sud de la ZAC visant à accueillir à terme, environ 13 000 m² de surface de plancher,
- d'aménager des bassins de rétention des eaux pluviales,
- d'effectuer des travaux ponctuels tels que des aménagement de voies, équipements spécifiques,...

Considérant la localisation du projet :

- en zone UET et N du PLU,
- partiellement au sein d'un réservoir biodiversité,
- partiellement au sein d'éléments paysagers "masse boisée" protégés au titre des articles L.351-19 et 23 du code de l'urbanisme,
- sur le site d'un ancien sanatorium reconverti en pôle d'activités,
- en zone boisée, peuplée majoritairement de pins d'Alep,
- dans un secteur sensible au risque incendie,
- à 1 km de la zone Natura 2000 n° FR9312009 "Plateau de l'Arbois",
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°13111100 "Plateau de l'Arbois, Chaîne de Vitrolles, Plaine des Milles" ;

Considérant que les études ne sont pas finalisées;

Considérant qu'un diagnostic approfondi du secteur est nécessaire afin de définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent:

- le paysage,
- la faune et la flore,
- les incidences sur le site Natura 2000 situé à proximité ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées KV 17, KW 43 et 65 situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 15/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

La Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Centre TOURASSE